

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0359 du 20/02/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0359 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0359, relative à la réalisation d'un projet de forage agricole sur la commune de Courthézon (84), déposée par le Domaine de la Charbonnière, reçue le 19/12/2019 et considérée complète le 23/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 27a, 16c et 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage pour un débit de l'ordre de 400 m³/ha pour une surface irriguée de 7,7 ha sollicitant les molasses du miocène du Comtat ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'irrigation d'un vignoble de cuve en goutte à goutte ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors zone protégée de la ressource en eau potable des molasses du miocène du Comtat,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence sur la ressource en eau sera produite ;

Considérant que le prélèvement à usage d'irrigation agricole devra être intégré à la demande d'autorisation unique de gestion collective (OUGC) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de forage agricole sur la commune de Courthézon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage agricole situé sur la commune de Courthézon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Domaine de la Charbonnière.

Fait à Marseille, le 20/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)